



---

5A\_740/2019

**Ordonnance du 4 octobre 2019**  
**Ile Cour de droit civil**

---

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.  
Greffière : Mme Gauron-Carlin.

---

Participants à la procédure

**A.A.**\_\_\_\_\_,  
représenté par Me Caroline Ferrero Menut, avocate,  
recourant,

**contre**

**B.A.**\_\_\_\_\_,  
représentée par Me Caroline Könemann, avocate,  
intimée.

---

Objet

divorce (contribution d'entretien),

recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de  
justice du canton de Genève du 6 septembre 2019  
(C/10973/2017, ACJC/1163/2019).

## **Considérant en fait et en droit :**

### **1.**

Par arrêt du 6 août 2019, communiqué aux parties par plis recommandés du 12 août 2019, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré recevable l'appel interjeté le 1<sup>er</sup> février 2019 par A.A.\_\_\_\_\_ contre le chiffre 5 du dispositif du jugement de divorce rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal de première instance, annulé ledit chiffre 5 et, statuant à nouveau sur ce point, condamné A.A.\_\_\_\_\_ à verser, par mois et d'avance, en mains de B.A.\_\_\_\_\_, à titre de contribution d'entretien post-divorce, les sommes de 2'500 fr. du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 30 avril 2020, 1'050 fr. du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 30 avril 2025, 800 fr. du 1<sup>er</sup> mai 2025 au 31 juillet 2030 et 500 fr. dès le 1<sup>er</sup> août 2030, sous déduction de toutes les sommes déjà versées à ce titre.

### **2.**

Par acte du 13 septembre 2019, A.A.\_\_\_\_\_ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, tendant à la réduction des contributions d'entretien auxquelles il a été condamné.

Par ordonnance du 18 septembre 2019, le Président de la IIe Cour de droit civil a imparté au recourant un délai au 3 octobre 2019 pour verser une avance de frais de 3'000 fr.

Par courrier du 2 octobre 2019, le recourant, considérant l'absence de recours de son ex-épouse, a déclaré retirer son recours par souci d'apaisement.

### **3.**

Il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause 5A\_740/2019 du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l'art. 71 LTF; art. 32 al. 2 LTF). A cet effet, le Président de la cour est compétent, en vertu de l'art. 32 al. 1 et 2 LTF.

En règle générale, il appartient à la partie qui retire son recours de supporter les frais de procédure (ordonnance 5A\_166/2014 du 25 mars 2014 avec les références). Les frais judiciaires incombent ainsi au recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Néanmoins, les frais de procédure peuvent être réduits, voire remis, lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au tribunal (art. 66 al. 2 LTF). En l'espèce, le retrait est intervenu dans le délai de versement de l'avance de frais, en sorte que l'instruction de la cause 5A\_740/2019 n'était pas trop avancée. Dans ces circonstances, il sied de mettre à la charge du recourant des frais judiciaires très réduits, à hauteur de 200 fr. (art. 66 al. 1 LTF).

**Par ces motifs, le Président ordonne :**

**1.**

La cause 5A\_740/2019 est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

**2.**

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge du recourant.

**3.**

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 4 octobre 2019

Au nom de la IIe Cour de droit civil  
du Tribunal fédéral suisse

Le Président :

La Greffière :

Herrmann

Gauron-Carlin